DHC
Dufresne Hébert Comeau
— AVOCATS —

Avocats-conseils
Gilles Hébert, c.r.
Jean Hétu, Ad. E.
Hon. Claude Carignan

PAR SDÉ ET COURRIER

Steve Cadrin
Ligne directe : 514 392-5725
scadrin@dhcavocats.ca

Laval, le 30 août 2016

Me Véronique Dubois
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la bourse
800, Place Victoria 2e étage
Bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Objet : **Réplique de l'AHQ-ARQ aux commentaires du Distributeur**
HQD - Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité pour l'année tarifaire 2017-2018
R-3980-2016
N/d: **4503-30**

Chère consoeur,

Faisant suite à la correspondance datée du 25 août dernier d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le « Distributeur ») concernant les demandes d'intervention, l'AHQ-ARQ se permet d'ajouter certaines précisions quant aux quelques commentaires qui visent spécifiquement sa demande d'intervention.

Conclusions recherchées

Page 6 :

> « *À l'instar de sa position dans le dossier tarifaire 2016-2017, le Distributeur soumet que la demande d'intervention de l'AHQ-ARQ est vague et imprécise.*
>
> *L'intervenant se contente d'identifier plusieurs segments de la preuve du Distributeur pour lesquels il souhaite obtenir davantage d'explications et affirme vouloir en faire l'analyse, sans toutefois énoncer les conclusions recherchées.* »
> (Nous soulignons)

Réplique :

De toute évidence, l'affirmation du Distributeur semble faire totalement abstraction de la demande d'intervention de l'AHQ-ARQ où celle-ci expose, autant que faire se peut à ce stade-ci, ses conclusions recherchées aux paragraphes 29 et 30 :

> « *29. En plus de ce qui est indiqué plus haut, l'AHQ-ARQ recherchera particulièrement les conclusions suivantes à l'égard des dépenses nécessaires à la prestation du service :*
> *a) Vérifier l'acuité des prévisions de la masse salariale moins les avantages sociaux, lesquelles ont été surévaluées de plus de 30 M$ en 2015;*
> *b) Vérifier l'acuité des prévisions des charges de Services professionnels et autres, lesquelles ont été surévaluées de 14 M$ en 2015;*
> *c) Vérifier l'acuité des prévisions de la charge d'amortissement des immobilisations en exploitation, lesquelles ont été surévaluées de 27 M$ en 2015;*
> *d) Au besoin, recommander des réductions aux charges à être reconnues par la Régie pour certains postes spécifiques.*
>
> *30. Les conclusions recherchées par l'AHQ-ARQ se résument ainsi à l'égard des approvisionnements :*
> *a) Analyser les prévisions de la demande et de la production éolienne, en fonction notamment des valeurs historiques, et soumettre des recommandations, le cas échéant;*
> *b) Examiner les achats de court terme de 2015 et déterminer s'ils ont été prudemment acquis en les comparant à l'électricité patrimoniale non utilisée aux heures de forte demande;*
> *c) Vérifier comment le Distributeur peut réduire ses coûts de puissance pour l'hiver 2016-2017 étant donné le surplus dégagé par son bilan de puissance;*
> *d) Au besoin, recommander des modifications à être reconnues par la Régie pour les coûts d'approvisionnement.* » (Nous soulignons)

De plus, l'AHQ-ARQ est d'avis que cet extrait démontre à lui seul que sa demande d'intervention n'est pas « *vague et imprécise* » comme l'affirme le Distributeur. Avec ce qui précède, l'AHQ-ARQ est d'avis que les remarques du Distributeur sur l'absence de conclusions et sur le caractère vague et imprécis de la demande d'intervention de l'AHQ-ARQ sont sans fondement et que, par conséquent, la Régie ne devrait pas retenir les affirmations du Distributeur en ce sens.

En raison de cet argument avancé par le Distributeur, l'AHQ-ARQ a porté une attention particulière aux « conclusions recherchées » par plusieurs autres intervenants. Dans la large majorité des cas, même si certains se « prononcent » déjà sur le niveau élevé de la hausse des tarifs en général ou de certains éléments qui la composent, tous proposent, comme l'AHQ-ARQ, d'étudier et d'analyser la preuve du Distributeur avant de présenter une demande formelle. À l'instar de l'AHQ-ARQ, certains éléments de la preuve sont généralement ciblés pour cette étude et analyse, et ce, parce qu'il s'agit des éléments qui ont plus particulièrement retenu leur attention à ce stade-ci.

En l'espèce, la demande d'intervention de l'AHQ-ARQ se veut la plus précise et la plus détaillée possible au stade actuel du présent dossier et les conclusions se préciseront, comme pour bien d'autres intervenants, après les demandes de renseignements et une analyse plus approfondie de la preuve du Distributeur sur les sujets identifiés qui ont tous un impact sur les tarifs.

Approvisionnements

Page 6 :

> « *En ce qui concerne les approvisionnements, la demande de l'intéressé est également vague et imprécise. Par ailleurs, les sujets identifiés relèvent sans contredit du Plan d'approvisionnement.* »

Réplique :

En premier lieu, l'extrait cité plus haut démontre que la demande d'intervention de l'AHQ-ARQ n'est pas « *vague et imprécise* » en ce qui concerne les approvisionnements.

Au contraire, l'AHQ-ARQ soumet qu'elle est la seule partie intéressée, sinon l'une des seules, à mentionner si précisément vouloir aborder les sujets suivants affectant les coûts d'approvisionnement de l'année tarifaire 2017-2018 :

- La prévision annuelle de la production éolienne (paragraphes 24 et 30)
- L'analyse détaillée des volumes importants d'achats d'énergie réalisés au cours de l'année 2015 pour juger de leur caractère prudemment acquis étant donné notamment la disponibilité de l'électricité patrimoniale (paragraphes 25 et 30)
- La présence de surplus en puissance pour l'hiver 2016-2017 et la possibilité de réduire les coûts de puissance pour cette période (paragraphes 26 et 30).

Encore une fois, le Distributeur semble vouloir faire évacuer le sujet des approvisionnements sous prétexte qu'il relève du Plan d'approvisionnement. Toutefois, l'AHQ-ARQ réitère que le sujet des approvisionnements demeure un enjeu important dans les dossiers tarifaires annuels et, en ce sens, elle rappelle la décision rendue par le Régie dans le cadre du dossier R-3905-2014 (D-2014-160) :

> « *[32] La Régie note que l'ACEFO, l'ACEFQ, l'AHQ-ARQ, l'AQCIE-CIFQ, la FCEI et l'UC entendent traiter de divers enjeux relatifs aux approvisionnements, incluant les conventions d'énergie différée.*
>
> *[33] Le Distributeur soumet que certains de ces enjeux ont été discutés abondamment dans le dossier du Plan d'approvisionnement 2014-2023.*
>
> *[34] <u>L'analyse des impacts de la stratégie d'approvisionnement sur le revenu requis de l'année témoin 2015 fait partie des enjeux d'un dossier tarifaire</u>. La Régie juge pertinent d'examiner, dans le présent dossier, <u>les approvisionnements, incluant les conventions d'énergie différée, qui permettent d'établir les coûts liés aux approvisionnements pour l'année tarifaire 2015-2016</u>.*

> *[35] Toutefois, la Régie ne permettra pas de débat relatif aux stratégies générales d'approvisionnement du Distributeur, lesquelles ont fait l'objet d'un examen dans le dossier du Plan d'approvisionnement 2014-2023.* » (Nous soulignons)

L'AHQ-ARQ invite la Régie à rendre une décision semblable et, ainsi, à rejeter la demande du Distributeur qui refuse toute discussion en lien avec les approvisionnements sans distinction.

<u>Intérêt spécifique</u>

Page 6 :

> « *La demande d'intervention de l'AHQ-ARQ n'identifie aucun intérêt spécifique, pas plus qu'elle ne démontre la pertinence de son apport à l'étude du dossier eu égard à son champ de compétence.* »

Réplique :

Encore là, l'AHQ-ARQ s'étonne d'une telle affirmation alors qu'elle considère que son intérêt spécifique en relation avec le niveau des tarifs du Distributeur est clairement identifié aux paragraphes 8 à 10 de sa demande d'intervention. De tels intérêts spécifiques de l'AHQ-ARQ ont d'ailleurs été reconnus par la Régie à plusieurs reprises tel qu'il apparaît aux paragraphes 6 et 7 de la demande d'intervention de l'AHQ-ARQ.

Les sujets identifiés par l'AHQ-ARQ dans les conclusions recherchées apparaissant à sa demande d'intervention sont tous en lien avec la préoccupation de ses membres quant au niveau des tarifs du Distributeur.

<u>Décisions passées</u>

Page 6 :

> « *En conséquence, et à la lumière des décisions D-2014-117 et D-2015-153, le Distributeur demande à la Régie de rejeter la demande d'intervention de cet intéressé.* »

Réplique :

L'AHQ-ARQ aimerait rappeler le contexte des deux décisions citées par le Distributeur.

Premièrement, dans la décision D-2014-117 portant sur la politique d'ajouts au réseau de transport, la Régie avait comme objectif, contrairement aux causes tarifaires, de limiter le nombre d'intervenants par champs d'intérêt et type de clientèle[1]. Par conséquent, l'AHQ-ARQ soumet que cette décision présente une situation particulière qui ne peut servir de

[1] D-2014-117, paragraphes 14 à 21.

précédent utile à la reconnaissance des intervenants dans le cadre d'un dossier tarifaire comme en l'espèce.

Deuxièmement, dans sa décision D-2015-153, la Régie rejetait la demande d'intervention de l'AHQ-ARQ notamment sur la base de l'absence de conclusions recherchées et du fait que plusieurs enjeux et sujets étaient amplement couverts par d'autres intervenants[2]. L'AHQ-ARQ a démontré plus haut la présence de conclusions recherchées dans sa demande d'intervention du présent dossier. Elle a aussi montré l'exclusivité des sujets qu'elle entend traiter en ce qui touche aux coûts d'approvisionnement de l'année tarifaire 2017-2018. De plus, l'AHQ-ARQ soumet qu'elle est la seule partie intéressée à mentionner si précisément vouloir aborder les autres sujets spécifiques suivants :

- L'acuité des prévisions de la masse salariale
- L'acuité des prévisions des charges de Services professionnels et autres
- L'acuité des prévisions de la charge d'amortissement des immobilisations en exploitation.

En terminant, sur la question de la possibilité d'assister à la séance de travail sur l'étude de balisage sur la rémunération globale des employés d'Hydro-Québec, l'AHQ-ARQ s'étonne du manque de transparence du Distributeur qui voudrait refuser l'accès à celle-ci aux seuls intervenants présents dans le dossier tarifaire précédent alors que cette étude est déposée dans le présent dossier et que la séance de travail fera partie de son cheminement procédural.

S'il est vrai que la Régie a clairement exigé du Distributeur qu'il présente les résultats de cette étude dans le cadre d'une séance de travail où seraient présents les intervenants reconnus au dossier tarifaire R-3933-2015, il est difficile de comprendre qu'elle ait choisi d'avance d'exclure les intervenants qui seront reconnus dans le dossier tarifaire où cette étude serait finalement déposée, liant par le fait même une prochaine formation et retirant tout droit de parole à une partie dûment reconnue sur un sujet qui présente un impact aussi manifeste sur les tarifs.

Conclusion

À la lumière des commentaires fournis dans la présente, l'AHQ-ARQ demande respectueusement à la Régie de ne pas accéder à la demande du Distributeur et, ainsi, de ne pas rejeter la demande d'intervention de l'AHQ-ARQ ou de déclarer irrecevable certains des sujets qui y sont identifiés ou encore de lui interdire de participer à la séance de travail sur l'étude de balisage sur la rémunération globale des employés d'Hydro-Québec, sujet directement en ligne avec les préoccupations tarifaires des membres de l'AHQ-ARQ.

Espérant le tout conforme, nous vous prions d'agréer, chère consoeur, l'expression de nos salutations les plus distinguées.

Dufresne Hébert Comeau

[2] D-2015-153, paragraphes 58 à 60.

DHC
— AVOCATS —

Steve Cadrin, avocat
SC/sb